



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

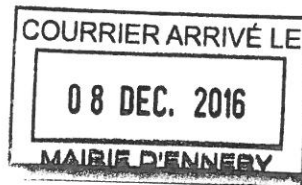
Affaire suivie par Mme MATHIEU Sylvie
Tél. : 01 34 25 24 88, fax : 01 34 25 25 41
sylvie.mathieu-ricchelli@val-doise.gouv.fr
réf. : SUAD/PU/SM/2016

Cergy-Pontoise, le - 7 DEC. 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire d'Ennery
Hôtel de Ville
Rue du Moutier
95300 ENNERY



Objet : Servitude d'utilité publique (SUP) canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures et de produits chimiques.

P. J. : Plan et liste de SUP mis à jour + annexes

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont le tracé fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°12700 en date du 22 octobre 2015 a institué trois nouvelles servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques **autour des canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

Ces nouvelles SUP vous ont été notifiées par courrier en date du 11 mai 2016 en vue de mettre à jour le document d'urbanisme de la commune. A ce jour, aucun arrêté de mise à jour de votre PLU prenant en compte ces nouvelles SUP ne m'a été transmis.

1) La mise à jour du PLU

Le PLU de votre commune, approuvé le 18 février 2005, comporte donc en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique à l'échelle 1/5000^{ème} de votre commune, a été modifié avec les données SIG transmises par le gestionnaire.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint six exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'arrêté de mise à jour de votre PLU.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la **préfecture de Cergy-Pontoise au service de la DCLAJ/SRCT/BICL**. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet.

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.

2) Rappel des effets de la SUP

Les contraintes d'urbanisme induites par cette nouvelle servitude sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé le 25 septembre 2009.

Elles encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH sont soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne peut être instruit que si cette analyse recueille un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP sont strictement interdites.

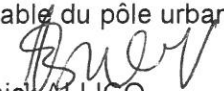
Cette nouvelle servitude n'engendre pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

J'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cela permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la DRIEE Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

P/Le directeur départemental
La responsable du pôle urbanisme


Annick ALLICO

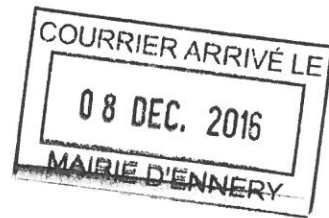
Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

minute : SUAD/PU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

Affaire suivie par Mme MATHIEU Sylvie
Tél. : 01 34 25 24 88, fax : 01 34 25 25 41
sylvie.mathieu-ricchelli@val-doise.gouv.fr
réf. : SUAD/PU/SM/2016

Cergy-Pontoise, le - 7 DEC. 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire d'Ennery
Hôtel de Ville
Rue du Moutier
95300 ENNERY

Objet : Servitude d'utilité publique (SUP) canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, hydrocarbures et de produits chimiques.

P. J. : Plan et liste de SUP mis à jour + annexes

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont le tracé fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°12700 en date du 22 octobre 2015 a institué trois nouvelles servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques **autour des canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

Ces nouvelles SUP vous ont été notifiées par courrier en date du 11 mai 2016 en vue de mettre à jour le document d'urbanisme de la commune. A ce jour, aucun arrêté de mise à jour de votre PLU prenant en compte ces nouvelles SUP ne m'a été transmis.

1) La mise à jour du PLU

Le PLU de votre commune, approuvé le 18 février 2005, comporte donc en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique à l'échelle 1/5000^{ème} de votre commune, a été modifié avec les données SIG transmises par le gestionnaire.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint six exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'arrêté de mise à jour de votre PLU.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la **préfecture de Cergy-Pontoise au service de la DCLAJ/SRCT/BICL**. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet.

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.



**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
(SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)**



VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43, R.151-51 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12700 du 22 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune d'Ennery ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18/02/2005, mis à jour le 26/04/2011 ;

VU les documents transmis par Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,

CONSIDERANT que le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés :

- le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 17/06/2016
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 17/06/2016

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :

- en mairie,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au préfet du Val d'Oise (DCLAJ/BCAU),
- 2) au directeur départemental des territoires :
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU),
 - service de l'aménagement territorial (SAT).
- 3) au directeur départemental des finances publiques (DDFIP)

Fait à Ennery, le

Le maire

